



RCS : EVREUX

Code greffe : 2702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVREUX atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

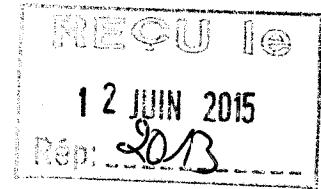
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00480

Numéro SIREN : 812 000 941

Nom ou dénomination : 2POB

Ce dépôt a été enregistré le 12/06/2015 sous le numéro de dépôt 2013



## 2POB

Société par Actions Simplifiée au capital de 150.000 €  
Siège social : 39, Allée du Rond Point 27120 VAUX SUR EURE

### STATUTS CONSTITUTIFS

#### LES SOUSSIGNES :

**Monsieur Patrick BUSTIN**, né le 14 juillet 1967 à PARIS (12<sup>e</sup>), demeurant Domaine du Château – 39 Allée du Rond Point 27120 Vaux sur Eure, marié le 23 Mai 2009 à la Mairie de La Neuville du Bosc (27) sous le régime de séparation de biens, à Madame Estelle MONNIER, née le 19 Février 1980 à Brest (29) ;

**Monsieur Patrick ONTENIENTE**, né le 14 avril 1963 à BERGERAC, demeurant 92, rue du Moulin de Pierre 92140 Clamart, marié le 18 Mai 2007 à la Mairie de Clamart sous le régime de la communauté, à Madame Magali GAILLARD née le 21 Mai 1964 à Dourdan ;

#### **ci-après dénommés collectivement les « Associés Fondateurs »)**

**Monsieur Roger BUSTIN**, né le 20 Février 1942 à Harpenden (GB), demeurant 75 Avenue de Breteuil 75015 Paris, marié le 30 Décembre 1963 à la Mairie de Lyon sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts, modifié par l'adoption du régime de la communauté universelle par acte du 11 mai 2000 homologué par le TGI de Paris le 18 Mai 2001, à Madame Anne-Marie BEROD, née le 20 Janvier 1941 à Lyon ;

**Madame Anne-Marie BEROD épouse BUSTIN**, née le 20 Janvier 1941 à Lyon, demeurant 75 Avenue de Breteuil 75015 Paris, marié le 30 Décembre 1963 à la Mairie de Lyon sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts, modifié par l'adoption du régime de la communauté universelle par acte du 11 mai 2000 homologué par le TGI de Paris le 18 Mai 2001, à Monsieur Roger BUSTIN, née le 20 Février 1942 à Harpenden (GB) ;

**Monsieur Nicolas AZOULAY**, né le 2 avril 1967 à Paris (13<sup>e</sup>), demeurant 189, rue de la Croix Nivert 75015 Paris, marié le 1 Juillet 2000 à la Mairie de Paris (15<sup>e</sup>) sous le régime de la séparation de biens à Madame Isabelle DERUSSY née le 2 Novembre 1972 à Paris (14<sup>e</sup>) ;

**Madame Estelle Monnier épouse BUSTIN**, née le 19 Février 1980 à Brest (29), demeurant Domaine du Château – 39 Allée du Rond Point 27120 Vaux sur Eure, mariée le 23 Mai 2009 à la Mairie de La Neuville du Bosc (27) sous le régime de séparation de biens, à Monsieur Patrick BUSTIN, né le 14 Juillet 1967 à Paris (12è) ;

**Monsieur Alain Monnier**, né le 16 Septembre 1950 à Mesnil-Esnard (76), demeurant 12, rue du Clos Corbin 27930 Guichainville, marié le 15 Janvier 1977 à la Mairie de Mont Saint Aignan (76) sous le régime de la communauté, à Madame Muriel DELAPLACE, née le 19 Mai 1956 à Rouen (76) ;

**Madame Muriel DELAPLACE épouse MONNIER**, née le 19 Mai 1956 à Rouen (76), demeurant 12, rue du Clos Corbin 27930 Guichainville, mariée le 15 Janvier 1977 à la Mairie de Mont Saint Aignan (76) sous le régime de la communauté, à Monsieur Alain MONNIER, né le 16 Septembre 1950 à Mesnil-Esnard (76) ;

**La société Peter Moss Auto Club Sport** au capital de 20.000€, Société SARL dont le siège social est situé 69, rue Pierre Poli à Issy les Moulineaux (92) Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 488 223 702 Représentée par son représentant légal, Monsieur Ludovic Caillabet en sa qualité de Gérant ;

**Monsieur Philippe BUSTIN**, né le 11 décembre 1968 à Levallois-Perret (92), demeurant 17 rue Henri Simon 78000 Versailles, soumis à un pacte civil de solidarité conclu avec Madame Joëlle Lardennois née le 2 Juin 1969, enregistré au greffe du Tribunal d'instance de Versailles le 16 septembre 2008 mais réalisant l'investissement pour son compte personnel.

**ci-après dénommés collectivement les « Associés Investisseurs »)**

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils ont convenu de constituer.

## **ARTICLE 1 FORME**

La présente Société est régie par :

- ◇ les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce;
- ◇ dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux Sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux Sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute Société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;
- ◇ les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

*Handwritten signatures and initials:*  
 - Top right: "X en lb"  
 - Middle: "del" with a large "X" over it  
 - Bottom left: "AB"  
 - Bottom right: "B"

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une Société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

## ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- ◇ La création, l'acquisition, l'exploitation et la cession de toute activité de divertissement et de loisirs ;
- ◇ La création, l'acquisition, l'exploitation et la cession de fonds de commerce de restauration, de distribution et de vente à emporter de produits alimentaires et de boissons et tous autres produits liés;
- ◇ La création, l'acquisition, la prise en gérance libre et l'exploitation sous quelque forme que ce soit, comme propriétaire, locataire ou bailleur, de tous autres fonds ou établissements entrant dans l'objet de la Société ;
- ◇ l'achat, la vente, la location, l'aménagement de tous immeubles en vue de la réalisation de l'objet ci-dessus ;
- ◇ Toutes opérations de conseil, de transaction et d'intermédiation dans les domaines ci-dessus au profit de toute entreprise, ainsi que la création, l'acquisition, l'exploitation ou le transfert, de tous les droits de propriété industrielle et intellectuelle entrant dans l'objet de la société ;
- ◇ La participation de la Société à toutes entreprises ou Sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou Sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous moyens, notamment par voie de création de Sociétés nouvelles, apports, fusions, alliances, Sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique.

## ARTICLE 3 DENOMINATION

La présente Société par actions simplifiée a pour dénomination :

**2POB**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

*Handwritten signatures and initials:*  
de, en, 26, 7, AB, 13, 17, 18

## ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Siège social : 39, Allée du Rond Point 27120 Vaux sur Eure

Le transfert du siège social intervient sur simple décision du Président de la Société qui sera habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

## ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

## ARTICLE 6 ASSOCIES - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

### 6.1 Associés

Sont Associés de la Société toute personne physique ou morale qui détient une participation dans cette dernière.

Les Associés sont répartis en deux catégories d'Associés :

- Les Associés de catégorie A qui sont les associés fondateurs de la Société non investisseurs ;
- Les Associés de catégorie B qui sont les associés investisseurs ou qui viendraient à entrer au capital de la Société après sa constitution.

Les Associés de catégorie A sont titulaires d'actions de catégorie A et les Associés de catégorie B sont titulaires d'actions de catégorie B.

### 6.2 Apports

Le capital social est constitué des apports effectués par les associés. Il est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €).

Ladite somme correspondant à 15.000 actions de 10 € chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, soit CENT CINQUANTE MILLE (150.000 €) EUROS, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque Crédit du Nord, agence Montparnasse à Paris.

Cette somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000 €) EUROS a été déposée dès avant ce jour à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

### **6.3 Capital social**

Le capital social s'élève à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €), divisé en QUINZE MILLE (15.000) ACTIONS de DIX (10) euros de valeur nominale chacune, toutes de la même catégorie et libérées de la moitié.

## **ARTICLE 7 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions ;
- Soit de l'exercice de valeurs mobilières composées (BSA, BCE,...) ;
- Soit de l'émission d'actions gratuites.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

En  
AD



Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

## ARTICLE 8 LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page, including what appears to be 'DL', 'AD', 'P3', and several other illegible marks.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalités.

## **ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription sur le registre des mouvements de titres et sont inscrites en comptes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

## **ARTICLE 10 TRANSMISSION DES VALEURS MOBILIERES**

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

Ca de A 20  
AB 11/12 A 11/12  
13

Tout Transfert de Valeurs Mobilières de la Société (tel que ces termes sont définis ci-dessous) par les Associés devra, à peine de nullité, être opéré en respectant les conditions ci-après.

### 10.1 Définitions

#### Transfert :

Par transfert ("**Transfert**"), on entend :

- toute opération à titre gratuit ou onéreux, directement ou indirectement, entraînant le transfert total ou partiel de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Valeurs Mobilières, quelle qu'en soit la forme, et que ce soit entre vifs ou par suite de décès et notamment par cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle du patrimoine, partage, liquidation d'une société associée, scission, adjudication volontaire ou forcée, exclusion, attribution de gage, décision de justice, pour quelque cause que ce soit.
- toute renonciation individuelle à ou cession d'un droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'une Valeur Mobilière.

La Société ne pourra enregistrer aucun Transfert sans qu'il lui soit justifié que les dispositions qui vont suivre ont été respectées.

#### Valeurs Mobilières :

Par valeurs mobilières (« **Valeurs Mobilières** »), on entend :

Toute Valeur Mobilière représentative à quelque moment que ce soit, d'une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou de quelle que manière que ce soit, à l'attribution ou à l'échange ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou de droits de vote aux Assemblées ;  
Tout droit d'attribution ou de souscription à une Valeur Mobilière, telle que définie ci-dessus ;  
Et, plus généralement, toute valeur mobilière visée aux articles L 228-1 et suivants du Code du Commerce, émises par la Société, et donnant de manière immédiate ou différée accès au capital de la Société.

### 10.2 Transferts

Aucun Transfert de Valeurs Mobilières, tel que défini ci-dessus, ne peut s'effectuer librement, que ce soit entre Associés ou bien au profit de tiers.

En conséquence, tout Transfert de Valeurs Mobilières est soumis au respect des dispositions ci-dessous.

*Handwritten signatures and initials:*  
A large signature, possibly "JL", with "A2" written above it.  
Below it, another signature, possibly "AB", with "P3" written below it.  
To the left of these, there is a small mark resembling a checkmark or the letter "L".

### **10.3 Droit de préemption en cas de Transfert**

#### **10.3.1 Principe**

En cas de projet de Transfert, un droit de préemption est consenti à chacun des Associés aux conditions définies ci-après.

Si l'Associé présente un projet de Transfert, ce droit de préemption s'exerce de la façon suivante :

- ◇ Droit de préemption de premier rang : pour tout projet de Transfert d'actions de catégorie A ou B, les Associés de catégorie A bénéficient d'un droit de préemption de premier rang ;
- ◇ Droit de préemption de second rang : si les Associés de catégorie A n'exercent pas intégralement leur droit de préemption, alors les Associés de catégorie B bénéficient d'un droit de préemption de second rang;

Pour être valablement exercé le droit de préemption devra s'exercer collectivement ou individuellement, sur l'intégralité des Valeurs Mobilières objet du Transfert.

En conséquence, si les offres de rachat réunies par les préempteurs concernent au total un nombre de Valeurs Mobilières inférieur celui offert par l'auteur du Transfert, alors le présent droit de préemption ne trouvera pas à s'appliquer. Le Transfert pourra être réalisé sous réserve de l'application du droit d'agrément prévu à l'article 10.4 ci-dessous.

En revanche, si les offres de rachat réunies par les préempteurs concernent au total un nombre de Valeurs Mobilières dépassant celui offert par l'auteur du Transfert, les Valeurs Mobilières objet du Transfert seront cédées aux préempteurs ayant exercé leur droit de préemption, en fonction du rang de préemption des préempteurs, puis au prorata du nombre de Valeurs Mobilières qu'ils détiennent respectivement et dans la limite de leur demande. En cas de rompus, la ou les Valeurs Mobilières restantes seront attribuées entre les préempteurs dont la demande n'aura pas été entièrement satisfaite au prorata du nombre de Valeurs Mobilières qu'ils détiennent et ainsi de suite.

#### **10.3.2. Prix**

Le prix de rachat est déterminé selon la formule de calcul figurant dans le Règlement Intérieur.

Dans l'hypothèse où aucune formule de calcul n'aura été arrêtée préalablement à la mise en œuvre de la procédure d'exclusion, le prix de rachat sera fixé d'un commun accord et à défaut d'accord dans un délai d'un mois, le prix sera déterminé dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil.

Ce prix est payable comptant.

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including the letters 'AB', 'B', and 'A'.

### **10.3.3. Notification du projet de Transfert**

Préalablement au Transfert par une Partie de tout ou partie des Valeurs Mobilières qu'elle détient, l'auteur du Transfert devra notifier le projet de Transfert aux autres Parties et à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre, en indiquant :

- le nombre et la nature des Valeurs Mobilières dont le Transfert est projeté,
- l'Identité de chacun des bénéficiaires du Transfert, à savoir,
  - pour une personne physique, le nom, le prénom et le domicile de cette dernière.
  - Pour une personne morale :
    - sa dénomination,
    - sa forme juridique,
    - son siège social,
    - son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (pour une société française),
    - la dénomination, la forme juridique, le siège social et l'éventuel numéro d'immatriculation de la société qui, le cas échéant, la contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,

Le projet de Transfert vaudra alors offre indivisible de céder aux autres soussignés la totalité des Valeurs Mobilières objet du projet de Transfert, dans les termes et conditions ci-avant stipulés.

Il devra être joint à cette notification une copie de l'offre irrévocable d'acquisition de l'acquéreur ainsi que l'engagement de l'acquéreur d'adhérer au Pacte, sans que l'auteur du Transfert ne puisse se prévaloir d'aucun engagement de confidentialité concernant l'offre d'acquisition.

### **10.3.4. Modalités d'exercice du droit de préemption**

Chacun des bénéficiaires du droit de préemption disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification du projet de Transfert, pour notifier qu'il entend exercer son droit de préemption.

En l'absence de notification dans ce délai, le bénéficiaire du droit de préemption sera déchu de son droit.

Dans le cadre de ce délai, les bénéficiaires du droit de préemption notifieront à l'auteur du Transfert, et à la Société, le nombre de Valeurs Mobilières qu'ils souhaitent acquérir.

Par le seul fait de la notification de l'exercice de ce droit, la vente sera réalisée au profit des préempteurs, au prix visé à l'article 10.3.2.

Les ordres de mouvement et toutes autres pièces nécessaires devront, dans les soixante (60) jours de l'exercice de ce droit de préemption, être remis aux cessionnaires, contre paiement du prix.

A défaut pour l'auteur du Transfert d'observer les dispositions prévues au présent article, la Société sera tenue de refuser de passer les écritures requises pour le Transfert sur les comptes nominatifs des Parties.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "de", "AB", "P3", and others.

#### **10.4. CLAUSE D'AGREMENT**

Dans l'hypothèse où le droit de préemption mentionné ci-dessus ne serait pas exercé pour la totalité des Valeurs Mobilières dont le Transfert est envisagé, leur Transfert ne pourra être réalisé qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions des assemblées générales extraordinaires.

Dans cette hypothèse, le Président doit dans le délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du droit de préemption convoquer ou consulter les Associés, de sorte que la décision de la collectivité des associés intervienne dans le délai d'un (1) mois à compter de l'expiration du délai de préemption. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Dans les huit (8) jours de la décision des associés, le Président doit notifier au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre, la décision de la collectivité des associés.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le Transfert des Valeurs Mobilières doit être réalisé au plus tard dans les 60 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai maximum de 120 jours à compter de la décision de refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Valeurs Mobilières de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Valeurs Mobilières n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de 120 jours l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Valeurs Mobilières par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler, si du fait de ce rachat la Société venait à détenir plus de 10% de ses propres titres.

Le Prix de rachat des Valeurs Mobilières par un tiers ou par la Société sera obligatoirement selon la nature de la mutation notifiée, soit le prix de cession, soit la valeur indiquée pour une mutation à titre gratuit ou un apport

En cas de désaccord sur le prix ou la valeur notifiée, le prix des Valeurs Mobilières préemptées sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Ce prix est payable comptant.

En A 30  
L 10 11 12 13

### **10.5. CLAUSE DE SORTIE FORCEE**

Pour tout projet de Transfert de Valeurs Mobilières, notifié par un ou plusieurs Associés détenant seul ou conjointement plus de 60% du capital et/ou des droits de vote de la Société et portant sur la totalité des Valeurs Mobilières détenues par ce ou ces Associés cédants, ce ou ces derniers pourront provoquer la sortie forcée des autres Associés dans l'hypothèse où les autres associés n'auraient pas exercé leur droit de préemption sur la totalité des Valeurs Mobilières du ou des Associés cédants et où le tiers acquéreur souhaiterait acquérir 100 % du capital et/ou des droits de vote de la Société.

L'intention de provoquer la sortie forcée de tous les Associés devra être notifiée par le ou les Associés cédants aux autres Associés, dans le délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du droit de préemption prévu à l'article 10.3. ci-dessus.

Ceux-ci auront alors l'obligation de céder les Valeurs Mobilières qu'ils détiennent aux prix et conditions fixées entre les Associés détenant seul ou conjointement plus de 60% du capital et/ou des droits de vote de la Société et l'acquéreur.

Cet engagement vaut promesse irrévocable de céder les Valeurs Mobilières dans ce cadre, cette cession étant réalisée dans les quinze (15) jours de la notification de l'intention du ou des associés concernés par le droit de sortie forcée en vertu des présentes. Le prix sera payable comptant au jour de la cession contre remise des ordres de mouvement correspondants.

En conséquence de ce qui précède, en cas de mise en œuvre du droit de sortie forcée, il ne sera pas fait application du droit d'agrément prévu par les statuts.

### **10.6. CLAUSE DE SORTIE CONJOINTE**

#### **1.**

Si un Associé seul ou conjointement avec d'autres associés, envisage de procéder à un Transfert (directement ou, le cas échéant, indirectement) visant au moins cinquante (50) % des Valeurs Mobilières de la Société qu'il détient, il s'engage à assurer et garantir aux autres Associés la faculté de céder concomitamment et proportionnellement leurs Valeurs Mobilières au cessionnaire envisagé, aux mêmes conditions que celles dont bénéficierait le ou les Associés cédants, notamment en ce qui concerne le prix et les autres conditions essentielles.

#### **2.**

La notification prévue à l'article 10.3.3 des statuts, devra, à peine de nullité, être accompagnée de l'original, ou d'une copie certifiée conforme, de l'engagement irrévocable du cessionnaire d'acquérir les Valeurs Mobilières des autres Associés qui se présenteront à la vente, aux mêmes prix et conditions que ceux convenus avec le ou les Associés cédants.

#### **3.**

L'Associé qui désirera exercer son droit de sortie conjointe devra notifier sa décision à l'Associé Cédant et au cessionnaire envisagé dans un délai de trente (30) jours par courrier recommandé avec accusé de réception à compter de la notification visée à l'article 10.3.3 des statuts.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including what appears to be 'AD' and 'B3'.

Cette notification vaudra (i) renonciation expresse aux droits de préemption et d'agrément stipulés aux articles 10.3. et 10.4. des statuts et (ii) promesse irrévocable de cession de l'intégralité du nombre de Valeurs Mobilières en faveur du cessionnaire visé dans la notification.

Cette notification vaudra également acceptation de la promesse d'acquisition et le cessionnaire sera donc, à compter de cette notification, irrévocablement obligé d'acquérir les Valeurs Mobilières qui en sont l'objet, sous la seule réserve des dispositions statutaires de la Société et, le cas échéant, de la procédure d'agrément.

Si pour une raison quelconque, le cessionnaire ne respectait pas l'engagement d'acquisition aux termes des présentes, l'Associé Cédant s'engage irrévocablement à acquérir les Valeurs Mobilières visées dans la notification aux mêmes prix et conditions.

#### 4.

Les Associés qui n'auront pas effectué la notification dans le délai de trente (30) jours stipulé ci-dessus ou qui n'auront pas respecté les conditions de cette notification, seront réputés avoir irrévocablement renoncé à exercer leur droit de sortie conjointe.

#### 5.

Les dispositions de cette clause de droit de sortie conjointe s'appliqueront préalablement au droit d'agrément des Associés de la Société, prévus à l'article 10.4. des statuts.

#### 6.

Toute cession de Valeurs Mobilières réalisée par les Associés en violation des dispositions de la présente clause de sortie conjointe sera nulle et de nul effet.

#### 7.

Dans l'hypothèse où il résulterait de la mise en œuvre de la présente clause de sortie conjointe une cession de Valeurs Mobilières représentant plus de 50% du capital et/ou des droits de vote de la Société, alors il sera fait application des stipulations de l'article 10.5 des statuts relatives à la clause de sortie forcée.

## **ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts. Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including what appears to be 'EP', 'AB', and other illegible marks.

fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts, et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

## **ARTICLE 12 INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Handwritten signatures and initials in black ink, located in the bottom right corner of the page. There are several distinct marks, including what appears to be a signature 'M. B.' and other initials like 'H.' and 'B.'.

## ARTICLE 13 NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et extraordinaires. Dans tous les cas, les nus-proprétaires sont obligatoirement invités à participer aux décisions collectives.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété. Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-proprétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-proprétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-proprétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

Bo  
EB  
Le AD  
A  
MB  
PC

## ARTICLE 14 DIRECTION DE LA SOCIETE

### 14.1 Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des Sociétés anonymes sont applicables au président de la Société par actions simplifiée.

#### 14.1.1 Nomination

Le président est nommé par la collectivité des associés pour la durée fixée dans la décision de nomination.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision de la collectivité des associés, statuant dans les formes des décisions ordinaires.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par la collectivité des associés.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 75 ans révolus.

Le président peut être révoqué par la collectivité des associés. La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

Handwritten signatures and initials in black ink, including what appears to be 'AB', 'B', and other illegible marks.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du président personne morale ou du président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

#### 14.1.2 Pouvoirs du président

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

### **14.2 Directeur général**

Le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeur(s) général(aux) qui est soit une personne physique salariée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des Sociétés anonymes sont applicables au directeur général de la Société par actions simplifiée.

#### 14.2.1 Nomination

Le directeur général est nommé par la collectivité des associés, sur proposition du Président, pour la durée fixée dans la décision de nomination. Au cours de la vie sociale, le directeur général est également renouvelé, remplacé et nommé par une décision ordinaire de la collectivité des associés qui statue sur proposition du Président.

La durée du mandat du directeur général ne peut excéder celle du mandat du président.

Le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner, including 'Le', 'AB', 'P3', and others.

Le directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par la collectivité des associés.

En outre, le directeur général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le directeur général personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 75 ans révolus.

Le directeur général peut être révoqué par la collectivité des associés. La décision de révocation peut ne pas être motivée.

En outre, le directeur général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé ou du Président.

#### 14.2.2 Pouvoirs du directeur général

Les pouvoirs du directeur général sont fixés par la collectivité des associés en accord avec le président lors de la décision de sa nomination ; ils ne peuvent être modifiés que dans les mêmes conditions.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et assume la direction de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

### **14.3 Comité de direction**

En cas de nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux, il est institué une Comité de direction dont la composition et les attributions sont les suivantes :

#### ❖ Composition :

Le Comité de gestion est composé de :

- Du Président
- Du ou des Directeur(s) général(aux)

Le Comité de direction est présidé par le Président qui anime les débats. Il est convoqué par tous moyens par l'un de ses membres.

#### ❖ Attributions :

Le Comité de Direction détermine les orientations de l'activité de la Société.

En outre, le Comité de Direction est obligatoirement consulté préalablement à la souscription de tout engagement financier supérieur à 10.000 € HT, par an.

- ❖ Règle de majorité : les décisions du Comité de direction sont adoptées à l'unanimité, chaque membre ayant une voix. En cas de désaccord entre le Président et le ou les Directeur(s) général(aux), les points à l'ordre du jour seront soumis au vote de l'assemblée générale, statuant aux conditions de majorité ordinaire.

Par ailleurs, la collectivité des associés peut décider de constituer ou de supprimer le Comité de direction ou tout autre comité permanents ou temporaires, dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

## **ARTICLE 15 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion à la connaissance :

- Du commissaire aux comptes, si la Société est dotée d'un commissaire aux comptes ;
- Ou du Président si la Société n'est pas dotée de commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes ou le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Par ailleurs, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. En outre, en application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, si la Société est dotée d'un commissaire aux comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président ou au directeur général personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales président et directeur général ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

A  
 en ABP  
 AB  
 13

## ARTICLE 16 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de nomination de commissaires aux comptes, ces derniers sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président de la Société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la Société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 225-224 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-242 du Code de commerce.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- De vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société,
- De contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- De vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la Société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page, including a large 'A' and various other marks.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la Société.

En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée :

- Par le président de la Société ;
- Par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ;
- Par la collectivité des associés ;
- Par le comité d'entreprise ;
- Par le Ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

## ARTICLE 17 DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

### **17.1. Convocation et tenue des assemblées générales**

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président, le(s) directeur(s) général (aux) ou un associé représentant au moins le dixième du capital social et, en cas de carence, par un mandataire désigné en justice.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

*[Handwritten signatures and initials in the bottom right corner, including "AD", "MB", "R", "P", "S", "J", "E", "M", "F", "A"]*

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé, leur conjoint, un ascendant ou un descendant. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

### **17.2. Mode de consultation et information**

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation des associés au moyen de tous supports. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation, sauf dans l'hypothèse où la décision collective des associés résulte de leur consentement unanime exprimé dans un acte.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption, rejet ou abstention) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page, including a large signature, the initials 'AD', 'AB', and 'P3'.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

### **17.3 Compétence**

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Relevant notamment des décisions ordinaires :
  - Nomination, renouvellement, rémunération et révocation du Président et du/des Directeur(s) général(aux) ;
  - Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
  - Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
  - vote sur les points objet de désaccord du Comité de Direction
  - Prorogation de la durée de la Société ;

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner, including "MB", "P3", "EB", "AT3", and "R0".

- Ratification du transfert du siège social ;

▪ Relevant notamment des décisions extraordinaires :

- Agrément des Transfert de Valeur Mobilières ;
- Adoption et modifications du Règlement Intérieur ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Attribution d'actions gratuites et émission de valeurs mobilières attribuant des droits sociaux (BSA, BCE...) ;
- Exclusion d'un associé ;
- Transformation de la Société ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Dissolution de la Société ;
- Et plus généralement, toute modification des Statuts et du Règlement intérieur, à l'exception du transfert du siège social qui est décidé par le Président mais soumis à la ratification de l'assemblée générale ordinaire.

#### **17.4. Quorum et majorité**

❖ **Quorum :**

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

❖ **Majorité :**

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité de 50 % des membres présents ou représentés pour toutes décisions ordinaires.

Handwritten signatures and initials:

- et à la majorité de 60 % des membres présents ou représentés pour toutes décisions extraordinaires,

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés, ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

### **17.5. Procès verbaux**

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, le directeur général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **ARTICLE 18 DROIT D'INFORMATION PERMANENT**

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner, including what appears to be 'A. B. 20', 'AB', 'ED', 'P3', 'he', 'SU', and 'jk'.

## ARTICLE 19 REGLEMENT INTERIEUR

Il peut être créé un Règlement Intérieur soumis à l'approbation de la collectivité des associés statuant dans les conditions des décisions extraordinaires. Les dispositions du Règlement présentent pour les associés la même force que les statuts.

## ARTICLE 20 EXCLUSION

### 20.1 Cas d'exclusion

#### 20.1.1. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit d'un Associé intervient en cas d'incapacité, de faillite personnelle ou de déconfiture, (ou, s'agissant d'une personne morale associée, en raison de sa dissolution, de sa mise en redressement ou en liquidation judiciaire).

Dans un délai maximum d'un mois à compter du fait générateur de l'exclusion, la collectivité des associés prendra acte de l'exclusion de plein droit dudit associé et désignera à la majorité des deux tiers, le ou les acquéreurs des Valeurs Mobilières de l'associé exclus.

L'exclusion de l'Associé concerné est soumise à la condition suspensive du rachat de ses titres dans un délai maximum de trois mois à compter de la décision de la collectivité des associés.

#### 20.1.2. Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans l'un quelconque des cas suivants :

- manquement aux dispositions des statuts et ou du Règlement Intérieur auquel il ne serait pas remédié dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception par la Partie défaillante d'une mise en demeure de remédier audit manquement ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de marque de la Société;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un Associé ;
- changement de contrôle d'une société associée.

L'Associé concerné par la mesure d'exclusion envisagée doit être informé de la procédure engagée à son encontre par lettre recommandée, avec accusé de réception, dans un délai de quinze (15) jours au moins préalablement à la date à laquelle il doit être statué sur l'exclusion. Cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles.

L'Associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée doit également être invité à présenter ses observations sur la décision envisagée à l'organe statuant sur son exclusion.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "AS A", "NB", "B", and various other scribbles.

La décision d'exclusion relève de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Dans ce cas, l'Associé susceptible d'être exclu participe au vote et ses Valeurs Mobilières sont prises en compte pour le calcul de la majorité applicable.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'Associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'exclusion prévoit en outre les modalités de rachat des Valeurs Mobilières de l'associé exclu et désigne le ou les acquéreurs de ces Valeurs Mobilières.

L'exclusion de l'Associé concerné est soumise à la condition suspensive du rachat de ses titres dans un délai maximum de trois mois à compter de la décision de la collectivité des associés.

## **20.2 Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative**

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Valeurs Mobilières de l'Associé exclu.

### **Prix de rachat des Valeurs Mobilières en cas d'exclusion**

Le prix de rachat est déterminé selon la formule de calcul figurant dans le Règlement Intérieur.

Dans l'hypothèse où aucune formule de calcul n'aura été arrêtée préalablement à la mise en œuvre de la procédure d'exclusion, le prix de rachat sera fixé d'un commun accord et à défaut d'accord dans un délai d'un mois, le prix sera déterminé dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil.

### **Engagement irrévocable et exécution forcée**

Les Associés déclarent et reconnaissent que les engagements d'achat ou de vente souscrits aux termes de la présente clause d'exclusion valent, en tant que de besoin, promesses irrévocables et ces engagements ne peuvent en aucun cas être rétractés.

En conséquence, la Société pourra toujours poursuivre l'exécution forcée en nature de la promesse de vente consenties par les associés, aux fins d'obtenir la parfaite réalisation de la présente clause d'exclusion, sans préjudice le cas échéant de tous dommages intérêts complémentaires.

## **ARTICLE 21 EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2016.

Handwritten signatures and initials: A, Ro, AB, MB, P3, En, and other illegible marks.

## ARTICLE 22 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 227-1, alinéa 3, du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions comme relaté au second alinéa de l'article L. 225-184 dudit code.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes si la Société en est dotée, dans les conditions légales.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

## ARTICLE 23 AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Handwritten signatures and initials in black ink, including 'AB', 'GP', 'MB', and others, along with a large stylized signature.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, soit imputées sur les réserves libres soit reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 24 PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

4. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

5. Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

*Handwritten signatures and initials:*  
A Ro  
HD MB  
E3  
c DE B3

## **ARTICLE 25 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

La décision est prise en assemblée extraordinaire.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées. Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

## **ARTICLE 26 TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en Société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en Société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatives à l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation en Société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large 'de', 'AD', 'or', 'B3', and other illegible marks.

La transformation en Société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

## **ARTICLE 27 DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six mois pour que la Société associée augmente son capital ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du/des Directeur(s) général(aux) ;

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. La décision collective des associés est prise à la majorité simple.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner, including 'A 70', 'Mo', 'B', 'En', 'fl', and 'u'.

## **ARTICLE 28 CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## **ARTICLE 29 NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée est :

Monsieur Patrick BUSTIN  
né le 14 juillet 1967 à PARIS (12è)  
Demeurant Domaine du Château – 39 Allée du Rond Point à Vaux sur Eure (27120)

Monsieur Patrick BUSTIN déclare, ès qualités, accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

## **ARTICLE 30 NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée est :

Monsieur Patrick ONTENIENTE  
né le 14 avril 1963 à BERGERAC  
Demeurant 92, rue du moulin de Pierre 92140 CLAMART

Monsieur Patrick ONTENIENTE déclare, ès qualités, accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

## **ARTICLE 31 REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE**

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, est annexé aux présents Statuts.

La signature des présents Statuts emportera reprise desdits engagements par la Société qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine et ce, dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des actionnaires dans le délai prévu par la loi.

Handwritten signatures and initials, including 'AB', 'P3', and 'AB', are visible in the bottom right corner of the page.

## ARTICLE 32 PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

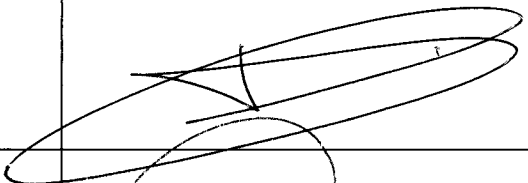
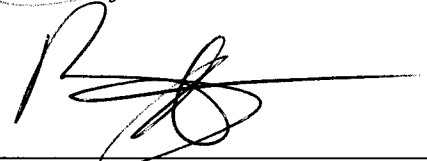
## ARTICLE 33 FORMALITES DE PUBLICITE

Les associés donnent mandat à Monsieur Patrick BUSTIN, avec faculté de substitution, à l'effet de signer tous actes et pièces nécessaires en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, y compris notamment l'avis d'insertion relatif à la constitution de la Société, et plus généralement de procéder aux formalités de publicité prévues par la loi.

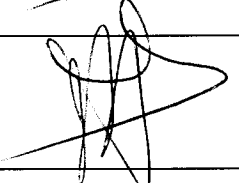
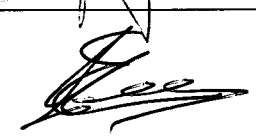
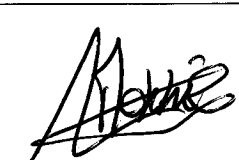
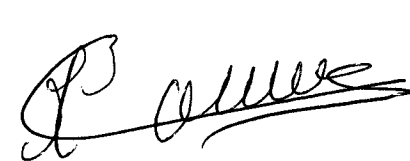
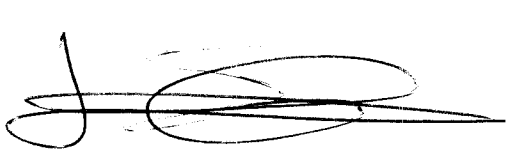
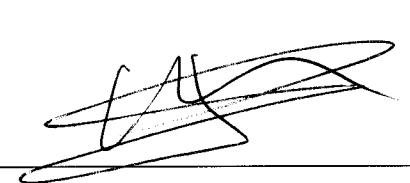
## ARTICLE 34 SUPPRESSION DE CERTAINS ARTICLES

Les cinq articles précédents, ainsi que le présent article 34, ne font partie des présents Statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit de Statuts constitutifs et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

Fait à Vaux sur Eure  
en six exemplaires originaux  
Le 08 juin 2015

|                             |                                                                                      |
|-----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Monsieur Patrick BUSTIN     |  |
| Monsieur Patrick ONTENIENTE |  |
| Monsieur Roger BUSTIN       |  |

de En 111 13 70

|                                                                                        |                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Madame Anne-Marie BEROD épouse BUSTIN                                                  |    |
| Monsieur Nicolas AZOULAY                                                               |    |
| Madame Estelle MONNIER épouse BUSTIN                                                   |    |
| Monsieur Alain MONNIER                                                                 |    |
| Madame Muriel DELAPLACE épouse MONNIER                                                 |   |
| La Société Peter Moss Auto Club Sport<br>représentée par Monsieur Ludovic<br>CAILLABET |  |
| Monsieur Philippe BUSTIN                                                               |  |

Enregistré à : SIE D'EVREUX SUD

Le 04/06/2015 Bordereau n°2015/839 Case n°2

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

La Contrôleuse des finances publiques

Ext 1864

Lainy LEDESERT  
Contrôleuse des Finances Publiques

## ANNEXE

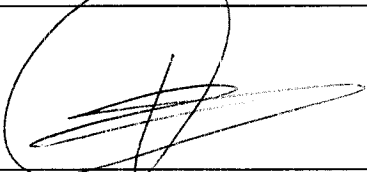
## LISTE DES ENGAGEMENTS REPRIS PAR LA SOCIETE

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation :

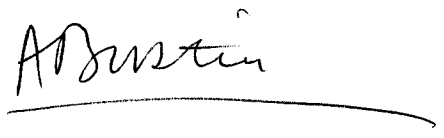
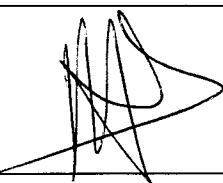
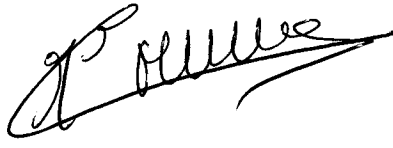
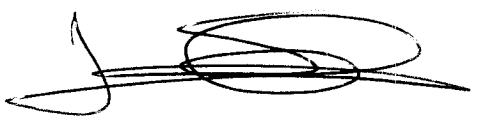
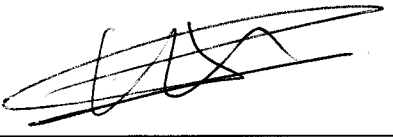
- Ouverture d'un compte au nom de la Société en formation auprès de la banque Crédit du Nord, agence Montparnasse et dépôt sur ce compte des fonds correspondant à la libération intégrale des apports en numéraire des associés, soit 150.000 euros.
- Assistance juridique par le Cabinet Montecristo, avocats au Barreau de Paris, relative à la constitution de la Société en formation.
- Signature d'un contrat avec City Golf pour la construction du mini golf.
- Signature d'un contrat avec le cabinet d'architecture Billard Durand.
- Signature d'un contrat avec le cabinet d'expertise comptable AT Consulting.
- Signature d'un contrat de bail avec la société MALTESE.
- Signature d'un contrat avec DEKRA pour la mission de contrôle Technique et SPS
- La souscription d'un prêt de 650.000€ auprès d'un établissement bancaire
- Achat de divers matériels (mobilier, informatique).
- Divers frais relatifs à la constitution de la Société.

Fait à Vaux sur Eure

Le 02 juin 2015

|                             |                                                                                      |
|-----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Monsieur Patrick BUSTIN     |  |
| Monsieur Patrick ONTENIENTE |  |

A RB  
 10 RB  
 En  
 10 RB  
 13

|                                                                                        |                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Monsieur Roger BUSTIN                                                                  |    |
| Madame Anne-Marie BEROD épouse BUSTIN                                                  |    |
| Monsieur Nicolas AZOULAY                                                               |    |
| Madame Estelle MONNIER épouse BUSTIN                                                   |    |
| Monsieur Alain MONNIER                                                                 |   |
| Madame Muriel DELAPLACE épouse MONNIER                                                 |  |
| La Société Peter Moss Auto Club Sport<br>représentée par Monsieur Ludovic<br>CAILLABET |  |
| Monsieur Philippe BUSTIN                                                               |  |

**2POB**

Société par Actions Simplifiée au capital de 150.000 €  
Siège social : 39, Allée du Rond Point 27120 Vaux sur Eure

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS**

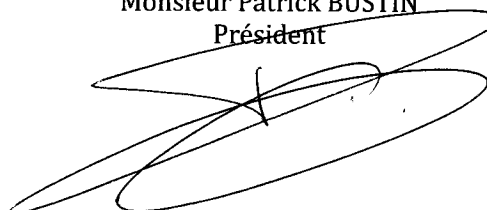
| <b>Souscripteurs</b>                                                                      | <b>Nominal<br/>€</b> | <b>Nombre<br/>d'actions</b> | <b>Total<br/>souscriptions<br/>€</b> | <b>Libération<br/>€</b> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|-----------------------------|--------------------------------------|-------------------------|
| Patrick BUSTIN                                                                            | 10                   | 5.625                       | 56.250                               | 56.250                  |
| Patrick ONTENIENTE                                                                        | 10                   | 5.625                       | 56.250                               | 56.250                  |
| Roger BUSTIN                                                                              | 10                   | 475                         | 4.750                                | 4.750                   |
| Anne-Marie BEROD<br>épouse BUSTIN                                                         | 10                   | 150                         | 1.500                                | 1.500                   |
| Nicolas AZOULAY                                                                           | 10                   | 625                         | 6.250                                | 6.250                   |
| Estelle MONNIER<br>épouse BUSTIN                                                          | 10                   | 209                         | 2.090                                | 2.090                   |
| Alain MONNIER                                                                             | 10                   | 208                         | 2.080                                | 2.080                   |
| Muriel DELAPLACE<br>épouse MONNIER                                                        | 10                   | 208                         | 2.080                                | 2.080                   |
| La Société Peter Moss<br>Auto Club Sport<br>représentée par Monsieur<br>Ludovic CAILLABET | 10                   | 625                         | 6.250                                | 6.250                   |
| Philippe BUSTIN                                                                           | 10                   | 1.250                       | 12.500                               | 12.500                  |
| <b>TOTAL</b>                                                                              | <b>10</b>            | <b>15.000</b>               | <b>150.000</b>                       | <b>150.000</b>          |

La présente liste certifiée sincère et véritable par le Président

Fait à Vaux sur Eure

Le 02 juin 2015

Monsieur Patrick BUSTIN  
Président



A B  
E B  
de  
B  
B